REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 18 août 2022
A 20 H 30
PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ EN CONSEIL MUNICIPAL LE 12 OCTOBRE 2022

Etaient présents : F. PERN SAVIGNAC - P. OGBURN –- G. BOUISSET – G. TILLON – M. JANNIN – J. VAYSSE – L. POURCEL – P. SERAYSSOL - D. COURDESSES – MC. PHILIPPEAU- P.DAURE

Excusés : - E. MILLET (pouvoir G.TILLON)

Absents : F. REVELLI– A. TARTINI

Secrétaire de Séance : Georgette TILLON

ORDRE DU JOUR

Approbation du Conseil Municipal du 16 juin 2022.

Délibération :

1. Délibération portant décision modificative N°1
2. Délibération portant décision modificative N°2
3. Délibération portant décision modificative N°3
4. Délibération portant passage à la M57
5. Participation commune aux frais de natation scolaire
6. Prix des tickets de cantine 2022-2023
7. Transfert de gestion des CEE au SDE
8. Avenant convention groupement de commande granulés bois
9. Bilan de l'application de PLU
10. Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité

II – **Questions diverses**

- Points sur les travaux : réhabilitation du Presbytère, extension et réhabilitation de l'école maternelle
- Demande de subvention don du sang

Approbation du compte-rendu du 16 juin 2022

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal du 16 juin 2022 et le soumet à l'approbation du conseil.

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

1) DECISION MODIFICATIVE N°1 - Virement de crédit

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :		
1337 : Dotation soutien à l'investissement local		15 728.40 €
1331 : Dotation d'équipement des territoires ruraux		35 911.20 €
TOTAL 133		51 639.60 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT :		
1347 : Dotation soutien à l'investissement local		15 728.40 €
1341 : : Dotation d'équipement des territoires ruraux		35 911.20 €
TOTAL 134		51 639.60 €

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

2) DECISION MODIFICATIVE N°2 - Virement de crédit

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :		
2315: Installation, matériel et outillage technique	28 500.00 €	
TOTAL 23	28 500.00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT :		
2151 : Réseaux de voirie	28 500.00 €	
TOTAL 21	28 500.00 €	

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

3) DECISION MODIFICATIVE N°3 - Virement de crédit

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :		
202 : Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre		4 500.00 €
TOTAL 202		4 500.00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT :		
10222 : FCTVA		4 500.00 €
TOTAL 10222		4 500.00 €

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

4) PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ AU M57 AU 1ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de MONTRICOUX son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.
J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de MONTRICOUX à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mme Le Maire,
VU :
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :
La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et appliquera le mode MOD82 M57 abrégée, vote par nature.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Montricoux
2.- autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

5) NATATION SCOLAIRE : PARTICIPATION COMMUNE

Comme chaque année, les enfants des écoles communales peuvent bénéficier d'un programme de natation scolaire. Les écoles de Montricoux participent à cette action.

A cet effet, la commune de Nègrepelisse met à disposition la piscine municipale et le personnel afférent, et nous sollicite pour le financement de cette activité.

Par délibération N 2022/05/43, le conseil municipal de Nègrepelisse a fixé la participation à 1.75 € par habitant pour les communes participant à l'opération (pour deux mois).

Pour l'année 2022, le montant correspondant à notre commune s'élève à 1061.37 € pour 1 mois (1.75 € x 1213/2).

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

6) TARIF DES REPAS DE CANTINE ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Madame le Maire rappelle que le repas enfant coûte 2.80 € et le repas adulte 4.90 €. Elle propose d'augmenter le repas enfant à 2.90 € et le repas adulte à 5.00 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- DECIDE d'augmenter les tarifs comme suit, à compter du 1er septembre 2022 : 2.90 € le repas enfant et 5.00 € le repas adulte

;

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

7) TRANFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX, ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWhcumac. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;

- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;

- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;

- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;

- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

8) Avenant convention constitutive groupement de commandes fournitures de combustibles granulés bois

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, modifiées par l'article L.2113.6 du Code de la commande publique, les acheteurs publics ont la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats

Dans ce cadre, la délibération de la commune de MONTBARTIER 15 février 2018 a permis la constitution d'un groupement de commandes permanent dédié à l'achat de combustibles granulés bois pour chaufferie biomasse par le biais d'une convention.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive.

La convention identifiait la commune de MONTBARTIER comme le coordonnateur de ce groupement
La commune de Montbartier ne souhaite plus assurer ce rôle de coordonnateur.

Conformément à l'article 09 « Modification de la convention constitutive » de la convention, toute modification devra faire l'objet d'un avenant, par délibérations des membres.

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordonnateur du groupement en remplaçant la commune de Montbartier par la commune de la SALVETAT-BELMONTET

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ACCEPTER que la commune de la SALVETAT-BELMONTET soit désignée comme coordonnateur du groupement
- D'APPROUVER les termes de l'avenant, annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame le maire à signer cet avenant

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

9) Bilan de l'application de PLU

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les procédures relatives aux documents d'urbanisme introduites par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) et modifié par la loi climat résilience aujourd'hui codifiées à l'article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, [...] le conseil municipal procède à une

analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 [...] L'analyse des résultats donne lieu à une délibération [...] du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Le P.L.U. (Plan Local d'urbanisme) de Montricoux ayant été approuvé le 27 octobre 2007, cette analyse aurait due donc être faite avant le 27 octobre 2013 (Initialement, les délais étaient de 9 ans).

Le Préfet a saisi la commune le 29 juillet 2021 pour l'inviter à engager cette évaluation au regard notamment des objectifs de développement durable et la direction départementale des territoires a fait des propositions de méthode.

Cette évaluation du P.L.U. a été discutée par le conseil municipal dans sa séance du 24 février 2022.

Il est rappelé que le dossier du P.L.U., élaboré avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ne contient pas les indicateurs introduits par la dite loi et utiles à l'évaluation requise. Aussi, convient-il que cette évaluation soit faite au regard des objectifs communaux définis au P.A.D.D. (projet d'aménagement et de développement durables) au sein du P.L.U., et des éléments d'analyse contenus dans le rapport de présentation.

Une première phase a consisté à faire l'inventaire des constructions et aménagements autorisés pendant cette période de 15 ans et à les localiser sur le P.L.U. Ce pointage réalisé par le bureau d'études UCE a été finalisé au cours d'une réunion de travail le 21 février 2022 : les cartes qui en résultent sont jointes à la présente.

Cet examen a été l'occasion de rappeler les éléments de contexte par thématiques (démographie, habitat, consommation de l'espace, activité agricole et forestière, milieu naturel, déplacements, équipements et réseaux) et les objectifs, qui avaient prévalu en 2007 aux choix de la commune, et de commencer à identifier les objectifs qui semblent devoir être confirmés ou même renforcés, ou au contraire atténués voire abandonnés.

Les hypothèses et objectifs de développement prévu par le PLU sont rappelés. Ils ont été définis sur une période de 15 ans (2007-2022). Aucun chiffre précis n'avait été établi dans le PADD. Les objectifs de populations et de constructions de nouveaux logements ont été fixés au chapitre IV du rapport de présentation :

- ➔ La commune souhaitait atteindre 230 à 375 habitants supplémentaires en 10 ans. + 400-600 habitants supplémentaires en 15 ans. Dans le même temps, la population de Montricoux a augmenté d'environ 151 habitants (en 2018). Elle n'a donc pas atteint son objectif de 2007.
- ➔ Afin de recevoir cette population, la commune a défini des zones AU pour accueillir environ 270 nouveaux logements ou produire 10/15 logements par an soit 210 nouveaux logements depuis 2007. La commune a produit 144 nouveaux logements depuis 2007. 92 logements neufs ont été construits au sein de la commune et 52 logements ont été créés par des opérations de réhabilitation. La commune n'a donc pas atteint son objectif en quantité mais l'a atteint en qualité : 47 nouveaux logements ont été créés ou réhabilités au sein de la zone UA depuis 2007 (soit 1 tiers des nouveaux logements au sein de la commune).

Globalement, les hypothèses et objectifs retenus n'ont donc pas été atteints.

On constate 1 écart significatif entre les prévisions et les réalisations du point de vue :

- quantitatif : L'objectif démographique du PLU pourrait donc atteint et dépassé d'ici environ 13 ans. L'objectif de nouveaux logements pourrait être atteint dans 12 ans.
- qualitatif : l'offre de logements sociaux et la diversité de formes urbaines est actuellement insuffisamment variée. Cependant, le nombre de logements sociaux a doublé. 48 nouveaux logements ont été produits au sein du centre historique selon le dernier recensement communal sans artificialisation des sols.

La vacance des logements s'est stabilisée au sein de la commune. La proportion de logements non permanents (20%) reste haute du fait du développement de l'hébergement touristique et de la situation transitoire de nombreux biens familiaux (succession....).

En matière environnementale,

- ➔ le PLU n'ayant pas défini la densité des nouveaux logements au sein des zones AU par des outils réglementaires, la densité observée ces 10 dernières années (8,84 logements/ha) est inférieure à l'objectif affiché par le PLU (31 logements/ha). Grâce aux opérations de réhabilitation au sein du centre-bourg, la densité a été améliorée (9,93 logements/ha) mais reste éloignée des objectifs du PLU.
- ➔ le PLU a bien protégé le milieu naturel et toutes ses composantes

Le bilan a été l'occasion pour la commune d'établir un constat des effets de l'application des dispositions du PLU sur le territoire communal depuis son approbation en 2007 et des évolutions envisageables.

En résumé, l'application du P.L.U. ces 15 dernières années n'a pas présenté d'importantes difficultés.

Du seul point de vue de la commune et de son P.L.U., les motifs d'une révision telle que les liste l'article L153-31 du code de l'urbanisme (changement d'orientations, réduction d'espaces agricoles ou d'une protection nécessaire, ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones) ne paraissent réunis pour le conseil municipal :

- ➔ les surfaces réelles d'urbanisation pouvant accueillir des logements (collectifs ou individuels) ou des activités compatibles pourraient être suffisantes pour les 4 prochaines années, toutefois la révision générale (étant une procédure de plus en plus complexe et longue notamment avec l'application de la loi Climat et Résilience) n'est pas envisagée au niveau communal. A noter, le PLU de Montricoux devra se mettre en compatibilité avec le futur SCOT du Pays Midi-Quercy 3 ans maximum après son approbation. Le PLU de Montricoux nécessitera probablement des modifications de zonage et de règlement suffisamment substantielles pour justifier une révision du PLU.
- ➔ les orientations du développement de la commune pour les 10 prochaines années devront être revues afin de respecter les orientations du SCoT, les dispositions du grenelle de l'environnement et de la loi climat et résilience.
- ➔ la commune est favorable à la révision générale de son PLU dans le cadre d'un futur PLUi qui se voudra compatible avec le SCoT en cours d'élaboration.

Au vu des conclusions du bilan communal à 15 ans, la révision du PLU pourrait s'imposer pour atteindre quelques objectifs.

Toutefois, l'approbation prochaine du SCoT (2023-2024 ?) obligeant les PLU de son périmètre à se mettre en compatibilité et une volonté communale de s'inscrire dans une démarche intercommunale d'urbanisme incitent à ne pas réviser rapidement le PLU.

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte du bilan d'application du PLU approuvé le 27 octobre 2007.

- Se prononce sur le maintien du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

- Dit que compte tenu du délai de mise en compatibilité avec le SCoT Pays Midi-Quercy, estime devoir envisager la mise en révision de son PLU après l'approbation du Scot.

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

10) Création d'un emploi lié a un accroissement temporaire d'activite

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial à compter du 01/10/2022 et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.
Madame le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget à compter du :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Agent d'entretien	35 H

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'IB82 indice brut et percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

POUR : 12 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Points sur les travaux : réhabilitation du Presbytère, extension et réhabilitation de l'école maternelle
- Demande de subvention don du sang
- Coffrets électriques manifestations.

La séance est levée à 22H45.

Procès-verbal approuvé lors du Conseil Municipal du 12 octobre 2022.

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Montricoux, le 15 octobre 2022

La secrétaire de séance,
G. TILLON

Le Maire,
F. PERN SAVIGNAC